

BDO TAX & LEGAL

UN RULING PORTANT SUR LES INDEMNITES FORFAITAIRES DE FRAIS ? IL EST TEMPS D'Y (RE)PENSER...



Dans l'exercice de ses fonctions, il arrive fréquemment qu'un travailleur - salarié ou dirigeant d'entreprise - soit amené à exposer différents types de frais au nom et pour le compte de son employeur. Lorsque de tels frais sont engagés par le travailleur, il est logique que l'employeur les rembourse.

Comment devez-vous, en tant qu'employeur, rembourser ces frais ?

Si le remboursement des frais sur une base réelle est préférable, celui-ci apporte son lot de contraintes et de coûts administratifs. Le travailleur devra en effet établir des notes de frais, qui devront ensuite être revues et traitées. En cas de contrôle, l'employeur devra également être en mesure de prouver que ces frais couvrent des dépenses qui lui sont propres et que ces frais revêtent un caractère professionnel.

L'autre méthode consiste à procéder à un remboursement forfaitaire des frais. Ce procédé permet de réduire considérablement la charge administrative et le temps consacré au remboursement.

Dans la pratique, la définition d'une indemnité forfaitaire est une question de fait. En effet, il est important que vous puissiez, en tant qu'employeur, prouver que les frais couverts par l'indemnité octroyée ont bel et bien été encourus.

Auprès de quel service introduire cet accord ?

Introduire une demande de ruling auprès du Service des Décisions anticipées du SPF Finances (« SDA ») n'est nullement une obligation. Néanmoins, il s'agit de la seule manière de pallier à cette insécurité juridique. Les décisions rendues par ce service de l'administration fiscale garantissent aux contribuables qui en font la demande une sécurité juridique fiscale pendant une période de 5 ans. En effet, cette décision vous permettra de verser l'indemnité forfaitaire nette définie en tant que frais propres à l'employeur en toute sécurité. Une fois le délai de 5 ans écoulé, vous pouvez demander au SDA de renouveler le ruling ou en négocier un nouveau.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de demander un ruling auprès de l'ONSS. Toutefois, cette dernière a repris, dans ses instructions administratives, un aperçu des frais pour lesquels elle autorise l'octroi d'une indemnité forfaitaire, ainsi que les montants et les conditions applicables.

Certes, les rulings ne lient pas l'ONSS, mais le SDA prend ses décisions conformément aux positions adoptées par l'ONSS.

Nécessité d'un accord ?

Légalement, il est tout à fait possible d'octroyer une indemnité forfaitaire de frais aux membres de son personnel sans en avoir préalablement discuté avec l'administration. Néanmoins, ce n'est pas sans risque. Si l'ONSS ou l'administration fiscale conteste le forfait de remboursement de frais car il/elle les considère comme étant injustifiés, une requalification (totale ou partielle) du remboursement en rémunération ou rémunération déguisée sera d'application. Un accord avec le fisc peut vous permettre d'éviter cette insécurité.

Portée de l'indemnité forfaitaire

D'ordinaire, notamment eu égard à la fonction spécifique exercée, le SDA sécurise l'octroi d'indemnités mensuelles oscillant entre 100 et 250 euros. Ces montants peuvent bien entendu être réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation rencontrée.

Ces indemnités forfaitaires peuvent couvrir différents types de frais, dont notamment les suivants :

- frais liés aux véhicules (garage, parking, car wash...);
- Bring Your Own Device (BYOD);
- frais de bureau pour les télétravailleurs (utilisation d'un ordinateur privé, connexion internet, frais liés au bureau à domicile...);
- frais de représentation (cadeaux d'affaires, frais de réception, petites attentions...).

Par ailleurs, le SDA définit le montant maximum pouvant être octroyé en remboursement de frais propres par « catégorie » de frais. La décision obtenue permettra aux employeurs et travailleurs d'identifier clairement les types de frais auxquels répondent les forfaits octroyés. L'employeur pourra donc toujours décider de rembourser les frais non repris dans la décision obtenue ou pour lesquels aucun accord n'a été obtenu, sur base de justificatifs remis par les travailleurs.

Une question, un doute ou tout simplement la volonté de lancer cette procédure ?

Nos conseillers sont à votre disposition pour analyser votre situation concrète et vous assister dans la demande d'une décision anticipée. Intéressé(e) ? N'hésitez pas à contacter Isabelle Schunck, Nicolas Stockmans ou votre personne de contact habituelle chez BDO.



ISABELLE SCHUNCK

Senior Manager
BDO Conseils Fiscaux

E-mail : isabelle.schunck@bdo.be
Tel. : +32 (0)87 69 30 00



NICOLAS STOCKMANS

Partner
BDO Conseils Fiscaux

E-mail : nicolas.stockmans@bdo.be
Tel. : +32 (0)2 778 01 00

► Follow us    

► www.bdo.be